



Nadine KOLLOCZEK  
Déléguée à la protection des  
Agence exécutive du Conseil  
européen de la recherche (AECER)  
COV2 20/102  
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 31 mars 2014  
GB/TS/sn/D(2014)0790 C 2012-0865  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification de contrôle préalable concernant la procédure de recours relative aux subventions**

Madame Kolloczek,

Je vous renvoie à votre notification de contrôle préalable concernant la procédure de recours relative aux subventions présentée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 10 octobre 2012. J'observe que la notification a trait à des traitements de données qui avaient déjà été en partie examinés dans le cadre de l'avis du CEPD concernant les procédures relatives aux subventions à l'AECER<sup>1</sup>.

Après un examen approfondi de tous les documents présentés ainsi que de la notification, nous sommes arrivés à la conclusion que la procédure en question n'était **pas soumise à un contrôle préalable**.

La notification a été présentée en vertu de l'article 27, paragraphe 2, points b) et d), du règlement (CE) n° 45/2001. La disposition de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement a trait aux traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, et celle de l'article 27, paragraphe 2, point d) aux traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

Bien que la procédure de recours nécessite l'évaluation (ou la réévaluation) d'aspects de la personnalité du demandeur de subvention non retenu au niveau de la vérification de l'admissibilité et de l'évaluation de la proposition par les pairs, tous ces aspects ont déjà été examinés dans le cadre de l'avis du CEPD concernant les procédures relatives aux subventions susmentionné.

S'agissant du deuxième motif de contrôle préalable, le CEPD observe que la finalité de la procédure de recours n'est pas d'exclure la personne concernée du bénéfice d'une prestation

---

<sup>1</sup> Adopté le 21 novembre 2011 sur la base de la notification de contrôle préalable concernant l'évaluation des propositions et la gestion des subventions présentée le 29 juillet 2011 et close le 19 décembre 2012 (CEPD 2011-0845).

mais exactement le contraire, à savoir permettre en fait au demandeur de bénéficier de la subvention<sup>2</sup>.

Compte tenu de ce que la procédure de recours ne présente aucun risque particulier aux termes de l'article 27 du règlement, le CEPD a décidé de clore le dossier.

Sincères salutations,

**(signé)**

Giovanni Buttarelli  
(signature)

---

<sup>2</sup> La disposition de l'article 27, paragraphe 2, point d) a trait aux bases de données sur les exclusions, telles que le Système d'alerte précoce (EWS) - voir l'avis du CEPD 2006-0397 du 22 décembre 2006 concernant l'EWS à la Cour de justice.